

République Française
MAIRIE D'ENTREVERNES
(Haute-Savoie)

Arrêté municipal
Modification des limites de l'agglomération d'ENTREVERNES

LE MAIRE D'ENTREVERNES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant la dénomination des voies communales et départementales,

Considérant la situation actuelle des zones agglomérées sur l'ensemble du territoire communal :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération d'Entrevernes au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

ROUTE DES DROBLESSES : (route départementale)

Des parcelles A1499 – A84 à A892 – A 894

ROUTE DE LA MONTAGNE :

De la parcelle A 523 aux parcelles A807 – A 835

CHEMIN DU CIMETIERE :

De la parcelle A 628 à la parcelle A693

CHEMIN DU RACHU :

De la parcelle A239 à la parcelle A1599

ARR 202342

IMPASSE DE LA SCIERIE :

De la parcelle A892 à la parcelle A1645

CHEMIN DU BOGNON :

De la parcelle A595 à la parcelle A604

CHEMIN DES POISOTS :

De la parcelles A 290 à la parcelle A296

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération d'Entrevernes sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Entrevernes

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Madame le Maire de la commune d'Entrevernes

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jorioz

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Entrevernes

Le 1^{er} décembre 2023

Le Maire

Karine LEROY

